



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Nevers, le 11 septembre 2023

Unité interdépartementale Nièvre/Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets

Affaire suivie par : Céline MALTAVERNE

Téléphone : 03 39 59 67 55

[celine.maltaverne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:celine.maltaverne@developpement-durable.gouv.fr)

n° 230475

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Directeur départemental des  
Territoires  
SAUH/BDSP  
2 rue des Pâtis – BP 30069

**Objet :** Demande d'avis sur permis de construire n° 058 260 22 N0010 et n° 058 260 23 N0001.

Vous sollicitez l'avis de mon service sur les dossiers de demande de permis de construire cités en objet, présentés par la SAS Soleil de Queudres et relatifs à la construction d'un parc photovoltaïques sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL. Je vous apporte les éléments de réponse suivants :

La carrière dite de « Moiry » est exploitée depuis les années 80 par deux sociétés VICAT et SATMA, toutes deux filiales du groupe VICAT.

La société VICAT a été autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire par arrêté préfectoral n° 89-3936 du 24 novembre 1989, sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, pour une durée de 30 ans puis, par arrêté n° 58-2019-07-01-004 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 24 novembre 2022, sur les parcelles suivantes :

- Section D : n° 205 à 210, 212, 213, 225 à 230, 232, 236 à 238, 264, 266, 268, 271 et 273.

La société SATMA a été autorisée à exploiter une carrière de pierre calcaire par arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL, pour une durée de 30 ans puis, par arrêtés n° 2012-P-847 du 5 juin 2012 portant prescriptions complémentaires et n° 58-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 12 juillet 2024, sur les parcelles suivantes :

- Section C : n° 907, 1239, 1469, 1470, 1471 et 1694
- Section D : n° 160, 161, 280, 283, 284 et 290.

S'agissant du permis de construire n° 058 260 22 N0010 :

En date du 15/11/2022, nos services ont rendu un avis défavorable à ce permis de construire, le périmètre du projet étant situé sur l'emprise ICPE soumise à autorisation. En outre, aucun dossier de cessation d'activité n'avait été déposé par l'exploitant.

La société VICAT a par la suite notifié la cessation partielle d'activité de sa carrière à nos services en date du 24/11/2022, sur les parcelles suivantes :

- Section D : 205, 208 (pour partie), 209 (pour partie) et 282.

Cependant, ce dossier de cessation n'était pas recevable en l'état, les modalités de cessation d'activité ayant évolué depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022. Dès lors, la cessation partielle d'activité n'avait pu être actée et il avait été demandé à l'exploitant de nous transmettre un dossier en bonne et due forme.

Par mél du 30 août 2023, les sociétés VICAT et SATMA ont transmis à nos services l'ensemble des éléments permettant d'acter conformément leur cessation partielle d'activité (l'acte administratif s'y rapportant est cours de rédaction). Les parcelles concernées par cette cessation sont les suivantes :

- Société VICAT : Section D n° 205, 208 (pour partie), 209 (pour partie) et 282.
- Société SATMA : Section C n° 907, 1694 (pour partie), 1239, 1469, 1470, 1471 (pour partie) et Section D n° 160 (pour partie), 161, 280, 283, 284 (pour partie), 290.

Les parcelles concernées par le projet du permis de construire n° 058 260 22 N0010 sont listées ci-après :

- Section C : n° 1893, 1894, 1895, 1896, 1898, 1901, 1902
- Section D : n°161, 311, 313, 315, 309, 316, 319.

Seule la parcelle cadastrale n° 161, qui était située sur l'emprise d'ICPE, ne fait à ce jour plus partie du périmètre soumis à autorisation au titre des installations classées.

En conséquence, j'émet un avis **favorable** à la délivrance du permis de construire n° 058 260 22 N0010.

S'agissant du permis de construire n° 058 260 23 N0001 :

La parcelle concernée par le projet du permis de construire n° 058 260 23 N0001 est la suivante :  
Section C : n° 904

Cette parcelle n'étant pas classée au titre de la réglementation ICPE, l'UID DREAL n'a aucune objection à ce projet de construction et émet en conséquence **un avis favorable** à la délivrance du permis de construire 058 260 23 N0001.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'UID Nièvre/Yonne,  
Par intérim